

l'âge minimum de la responsabilité criminelle, ce règlement perdrait encore plus sa raison d'être.

Bref, bien que la proposition du député constitue un pas dans la bonne voie, c'est-à-dire relever l'âge auquel l'enfant tombera sous le coup de ce règlement, il serait peut-être préférable, pour les raisons que j'ai énumérées, d'éliminer l'article 13 tout à fait. Personnellement, j'affectionne ce genre de modifications, car elles contribueraient, une fois adoptées, à diminuer le nombre de condamnations chez les jeunes. Comme je m'intéresse vivement aux suites d'une condamnation, je crois qu'une modification de cette nature devrait être adoptée. Que de fois ai-je eu connaissance des traces néfastes que laisse un casier judiciaire. Non seulement marque-t-il l'âme de l'intéressé pendant nombre d'années, non seulement lui cause-t-il un perfdite traumatisme social, mais il entraîne en outre de terribles conséquences économiques. Quiconque a un casier judiciaire ne peut entrer dans la Fonction publique ou dans les Forces armées; il ne peut obtenir de cautionnement. Il est alors difficile d'obtenir un permis quelconque, et difficile surtout d'obtenir de l'emploi. Si ce projet de loi contribuait de quelque façon à diminuer le nombre des jeunes délinquants susceptibles de condamnation, cela suffirait à le rendre méritoire.

• (5.20 p.m.)

Passons maintenant au troisième amendement qui, en substance, stipule que nulle personne de moins de seize ans ne peut être condamnée à l'emprisonnement dans un pénitencier. J'approuve de tout cœur l'intention de cette réforme particulière. J'ai visité des institutions comme Saint-Vincent-de-Paul et Kingston. Il ne faudrait certainement pas y incarcérer des adolescents de moins de 16 ans. Les pénitenciers ont endurci et perverti les prisonniers. Un jeune garçon qui viendrait en contact avec de tels détenus pourrait s'en trouver irréparablement marqué. Si nous nous intéressons vraiment à la réhabilitation des jeunes délinquants ne les plaçons certainement pas avec des professionnels du crime qui ne demandent pas mieux que d'apprendre à un jeune homme impressionnable les ficelles de leur métier.

La question est de savoir si la modification, quoique découlant d'une bonne intention, aura l'effet désiré par le motionnaire. Premièrement, comme, aux termes de la loi sur les jeunes délinquants, toute personne de moins de 16 ans accusée d'une infraction comparait en première instance devant une cour pour jeunes délinquants, l'article 3 du bill C-27 ne s'appliquerait qu'aux cas de jeunes transférés à une cour d'adultes, conformément à l'article 9 de la loi sur les jeunes délinquants. Cet

article est applicable lorsque l'enfant, apparemment ou effectivement, a plus de 14 ans, lorsque l'acte peut entraîner des poursuites et lorsque la cour pour jeunes délinquants estime que le bien de l'enfant et l'intérêt de la société exigent qu'une cour d'adultes soit saisie de l'affaire. Si la modification était adoptée, une personne de moins de 16 ans, ayant été reconnue coupable, par exemple, de meurtre, serait envoyée dans une école industrielle de la province. Elle ne pourrait y être détenue que jusqu'à l'âge de 21 ans, et elle serait alors rendue à la société.

Une autre considération est que l'article 3 ne porte que sur ces contrevenants qui seraient autrement condamnés à l'emprisonnement dans un pénitencier. L'article ne s'applique pas à une personne au-dessous de 16 ans qui reçoit une sentence d'emprisonnement de moins de deux ans dans une cour d'adultes. Ces personnes, qui ne sont pas visées par la présente mesure, devraient en conséquence purger leur sentence dans une prison provinciale. Une telle conséquence semblerait ne pas être juste puisque le délit plus grave entraînerait la détention dans une école industrielle alors que le délit moins grave serait puni par la détention dans une prison.

Il ne faudrait pas oublier que la loi sur les pénitenciers contient maintenant des dispositions spéciales relatives à ceux qui ont été condamnés ou envoyés au pénitencier et qui ont moins de 16 ans. En vertu du paragraphe (1) de l'article 21 de la loi sur les pénitenciers, ils ne peuvent, sauf sur instruction spéciale du commissaire aux pénitenciers, être détenus en commun avec des personnes de plus de 21 ans. En outre, selon le paragraphe (2) de l'article 21, le commissaire aux pénitenciers peut, dans le cas d'un jeune de moins de 16 ans, autoriser son transfert d'un pénitencier à une institution provinciale de la même région si cette institution se charge de la garde et de la formation de personnes de moins de 21 ans.

Je suis tout à fait convaincu que la proposition énoncée dans la clause 3 traduit ce que souhaite la société concernant l'incarcération d'un enfant de moins de 16 ans. Et je suis certainement du même avis. En apportant à cette clause quelques retouches, nous pourrions vraisemblablement matérialiser les intentions de son auteur, mais il vaudrait peut-être mieux modifier la loi sur les pénitenciers de manière à ce qu'elle indique d'une façon claire et non équivoque qu'en aucun cas une personne de moins de 16 ans ne saurait être emprisonnée dans un pénitencier. C'est ce que voulait, m'a-t-il semblé, l'orateur précédent. Nous savons gré au député d'avoir présenté ce bill, car il a ainsi attiré l'attention sur un des principaux problèmes de l'heure; l'ensemble de la délinquance juvénile. C'est un problème national d'une urgence extrême.